

Unité bi-départementale Calvados - Manche
1 rue recteur Daure
CS 60040
14006 CAEN Cedex

Caen, le 22/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



PSA AUTOMOBILES SA

Usine mécanique de Caen
Rue de l'Industrie - BP 200
14123 CORMELLES LE ROYAL

Références : 2022-308 14

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement PSA AUTOMOBILES SA implanté Usine mécanique de Caen Rue de l'Industrie - BP 200 14123 CORMELLES LE ROYAL. L'inspection a été annoncée le 30/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé en 2022 à une action coup de poing sur la thématique de la gestion des déchets 7 flux en Normandie. Le site de Stellantis à Cormelles-le-Royal est important, aussi bien historiquement qu'en terme de volume d'activité, une inspection a donc été réalisée afin de vérifier si les obligations portant sur les déchets 7 flux sont bien respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSA AUTOMOBILES SA
- Usine mécanique de Caen Rue de l'Industrie - BP 200 14123 CORMELLES LE ROYAL
- Code AIOT dans GUN : 0005300285
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'exploitation inspectée produit des pièces automobiles pour le groupe Stellantis (anciennement PSA). L'exploitation a connu ces dernières années quelques changements administratifs avec notamment une cessation partielle d'activité réalisée en plusieurs phases.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action coup de poing, déchets 7 flux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, un compacteur présent dans le centre de regroupement était sous tension alors qu'il n'était pas utilisé. L'exploitant veillera à ne mettre l'équipement sous-tension que lorsque cela est nécessaire afin de réduire le risque incendie.

Dans ce même centre de regroupement, l'accès à l'un des RIA était rendu difficile par la présence de palettes, en cas d'intervention nécessaire, le SDIS doit pouvoir utiliser cet équipement sans contrainte, la zone doit donc être rendue parfaitement libre d'accès. L'exploitant a proposé de reprendre le marquage au sol autour du RIA.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 4	/	Sans objet
Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I	/	Sans objet
Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2-1	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-284	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287	/	Sans objet
Tri à la source des déchets Biodéchets	Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021	/	Sans objet
Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I	/	Sans objet
Elimination en ISDND ou UI DND	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-II	/	Sans objet
Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé de manquement notable dans la gestion des déchets 7 flux. L'exploitant a des objectifs ambitieux sur la valorisation des déchets et vise à se rapprocher d'une valorisation à 100%. Le site dispose de points de collectes en nombre et d'un outil, R Track, qui permet un suivi de la gestion des déchets efficace et réactif.

Au niveau de l'aire d'entreposage des déchets (bâtiment 54), l'exploitant veillera à débrancher les appareils inutilisés (comme la compacteuse) et à l'accessibilité de tous les RIA (robinets d'incendie armés).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : réalisation de la déclaration au titre de l'année 2021
Constats : Un contrôle de cohérence entre la déclaration GERE et le registre déchets a été réalisé lors de l'inspection. Une seule anomalie a été relevée, une erreur a été faite sur l'un des prestataires en charge de la valorisation des emballages plastiques. Tous les tonnages contrôlés sont cohérents. La déclaration GERE dans son ensemble est satisfaisante.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Constats : Le contrôle réalisé n'a pas mis en avant de mélange des déchets collectés en vue d'une valorisation. Les points de collectes sont régulièrement inspectés par le prestataire Paprec.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets met en place, dans ses établissements, des dispositifs de collecte séparée des déchets, adaptés aux différentes activités exercées dans ces établissements et, lorsque cela est pertinent, accessibles au personnel, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante.
Constats : L'exploitation dispose de 30 points de collecte intermédiaires et d'un centre de regroupement des déchets. Le maillage de ces 30 points permet aux agents de disposer d'un outil de collecte séparée efficace.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.
Constats : Le tri à la source des déchets 7 flux est bien effectué, en outre, l'exploitant a déclaré de ne pas avoir de déchets de plâtre sur son site.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Prescription contrôlée : Les producteurs et détenteurs de déchets : – soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ; – soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ; – soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.
Constats : Les déchets 7 flux sont cédés à des exploitations de valorisation, aucun déchet issu du 7 flux n'est éliminé en installation de stockage de déchets. Les principaux prestataires de valorisation des déchets 7 flux sont des acteurs bien ancrés en Normandie tels que PAPREC, OSE, PASSENAUD, ou encore SONOLUB.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter les attestations idoines. Un rappel réglementaire a été fait sur les délais pour fournir ces attestations ainsi que sur le contenu des documents qui a récemment évolué.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont soumis aux obligations des articles D. 543-281 à D. 543-284 pour ces papiers de bureau.
Constats : Les papiers de bureau sont gérés avec la même rigueur que les autres déchets 7 flux. Cela inclut un tri à la source spécifique et une valorisation à l'extérieur du site
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets Biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Biodéchets
Prescription contrôlée : I. - Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et : -soit une valorisation sur place ; -soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an. Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret. Les biodéchets entrant dans un traitement aérobique ou anaérobique ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobique ou anaérobique ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source. Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets. Par dérogation aux dispositions précédentes et aux dispositions prévues à l'article L. 541-21 : -les déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires, qui sont conformes aux normes européennes pertinentes ou aux normes nationales équivalentes applicables aux emballages valorisables par compostage et biodégradation définies par décret, peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source ; -les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve qu'ils fassent ensuite l'objet d'un déconditionnement qui permette une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret ; -les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables, une fois déconditionnés, peuvent être traités conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, sous réserve de permettre une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret. Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. L'Etat prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts et des digestats.
Constats : Les biodéchets ne représentent qu'environ 3 tonnes par an. Les huiles alimentaires dépassent le seuil des 60 L par an, elles sont collectées et traitées par OSE TRD.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Le registre est complet et dispose de toutes les informations utiles (quantité, code D/R, adresse prestataire). Les données ont été contrôlées et sont cohérentes avec la déclaration GEREP.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.
Constats : Le principe de la hiérarchie de traitement des déchets comme défini à l'article L 541-1 du code de l'environnement est respecté. De plus, il n'y a qu'un déchet issu du site qui n'est pas encore valorisé, il s'agit des concentras issu de l'évapoconcentrateur. Une filière de valorisation via Athalys est à l'étude en ce moment sur un site en Seine-Maritime.
Observations : L'inspection demande une information régulière sur la mise en place effective de cette filière, où à défaut sur les autres filières possibles pour la valorisation de ce déchet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Elimination en ISDND ou UI DND

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
Prescription contrôlée : II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. Le troisième alinéa du présent II n'est pas applicable aux résidus de centres de tri.
Constats : Les déchets valorisables ne sont pas éliminés. Une solution pour valoriser le déchet ultime issu de l'évapoconcentrateur est à l'étude.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage et d'incinération
Prescription contrôlée : I- Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : L'exploitant n'avait pas de connaissance précise sur les attestations sur l'honneur concernant les obligations de tri, il s'est toutefois engagé à produire ces documents et le présent rapport lui permettra de mieux appréhender cette obligation et d'éditer les attestations en question.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet